

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.795 du 30 décembre 2003

A.124.544/XIII-2716

En cause : **VANDEN EYNDE** Louis,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Joël van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2002 par Louis VANDEN EYNDE qui demande l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des 21 mars et 16 mai 2002 octroyant à la société anonyme ALDANTE un permis d'urbanisme pour la construction d'une maison de repos pour personnes âgées sur des parcelles sises rue M. L. Uytroever, 1 à Koekelberg, cadastrées section A, n^{os} 17p, 17d et 17f;

Vu l'arrêt n° 118.448 du 17 avril 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, du 4 juillet 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 31 juillet 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 118.448 du 17 avril 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 9 mai 2003;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente décembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.